

Quintilien (1) et Tertullien (2), ne permettent guère de douter que la loi des XII Tables ne consacraît, en effet, ce droit barbare; mais ces trois auteurs nous apprennent en même temps que cette atroce théorie n'avait pas été acceptée dans la pratique.

L'*addictus*, que nous trouvons aussi appelé *adjudicatus* ou *judicatus* (3), n'est point esclave proprement dit, *servus*; en droit, il est libre; de fait, il est *in servitute*: *An addictus, quem lex servire, donec solverit, jubet, servus sit?* demande Quintilien (4); mais, dans d'autres passages, le même auteur tranche la question: *Aliud est servum esse, aliud est servire, qualis esse in addictis quæstio solet... Addictus recepta libertate est ingenuus* (5). La position de l'*addictus* est donc précisément le contre-pied de celle du *statuliber*: le premier est libre tant qu'il n'est pas en retard de payer, le second est esclave tant qu'il n'a pas payé.

(1) Quintil., *Instit. orat.*, III, 6: «Sunt enim quædam non laudabilia natura, sed jure concessa; ut in XII Tabulis debitoris corpus inter creditores dividi licuit; quam legem mos publicus repudiavit.»

(2) Tertull., *Apolog.*, c. 4: «Sed et judicatos in partes secari a creditoribus leges erant: consensu tamen publico crudelitas postea erasa est; et in pudoris notam capitis conversa est, honorum adhibita proscriptione, suffundere maluit hominis sanguinem quam effundere.»

(3) Gaius, *Comm.* III, § 189, 199. — Licin. Rufin., L. 34, ff., *de Re judicat.*

(4) Quintil., *Instit. orat.*, VII, 3.

(5) Quintil., *Instit. orat.*, V, 10; III, 6; VII, 3.

§ 161. — Différences entre l'*addictus* et le *nexus*.

Il ne faut pas confondre l'*addictus* avec le *nexus*.

Il y avait des obligations pour la sûreté desquelles le débiteur se soumettait volontairement à un esclavage analogue à celui qui résultait de l'*addictio*: c'est ce qu'on appelait proprement *nexus*, expression qui, d'ailleurs, dans les premiers siècles de Rome, désignait toutes les obligations qui se contractaient *per æs et libram*, et dont le *nexus*, dont nous nous occupons ici, n'était qu'un cas particulier. En effet, de même que le débiteur pouvait manciper sa chose au créancier avec confiance, c'est-à-dire sous la condition de pouvoir la retirer, s'il payait à l'échéance; de même, il pouvait manciper au créancier sa propre personne, sa famille et ses biens. Le débiteur et sa famille tombaient alors dans le *mancipium* du créancier: *Propter domesticam ruinam et grave æs alienum, C. Plotio nexum se dare coactum*, dit Valère Maxime (1). Varron confirme cette donnée: «*Liber qui suas operas in servitatem pro pecunia quam debebat, dabat, dum solveret, nexus vocatus* (2).» La mancipation ne conférait pas la possession (3);

(1) Valer. Max., VI, 1, 9.

(2) Varro, *Ling. lat.*, VII, 5. — Cf. *Collat. leg. rom. et mosaïc.*, II, 3.

(3) Gaius, *Comm.* II, § 204; IV, § 131. — *Fragm. Vatic.*, § 313.

aussi, à défaut de paiement à l'époque convenue, le créancier revendiquait le *nexus*, et s'en faisait adjuger (*addictio*) la possession, comme conséquence du droit qui lui avait été antérieurement acquis par mancipation.

Résumons maintenant les principales différences qui existaient entre le *nexus* et l'*addictus*. — 1° Par le fait de sa mancipation volontaire le *nexus* subit une diminution de tête: il est *capite minutus* avant d'être *addictus*; l'*addictus* n'est point encore *capite minutus*: car Festus ne comprend pas l'*addictio* parmi les causes de *capitis diminutio* (1). — 2° Le *nexus*, bien qu'esclave de droit, jouit, jusqu'à l'échéance, de la liberté de fait, aussi peut-il être appelé à combattre; au contraire, l'*addictus*, bien que n'étant pas encore esclave de droit, est néanmoins traité comme tel, et n'est appelé à faire partie de l'armée qu'en cas de nécessité absolue (2). — 3° Le *nexus* entraîne avec lui sa famille et ses biens; l'*addictus* passe seul dans la puissance du créancier (3); — 4° l'*addictus* est libéré par le seul effet du paiement (4); le *nexus* a besoin d'une manumission (5).

(1) Festus, V° *Deminutus*.

(2) Tit. Liv., II, 24. — Valer. Max., VII, 6, 1.

(3) Tit. Liv., II, 24. — Quintil., *Instit. orat.*, III, 6.

(4) Du moins toutes les fois que la dette constituait une peine privée; mais quand l'*addictio* constituait une peine publique, elle produisait peut-être un effet plus complet: c'est ainsi que les anciens s'étaient demandé si l'*addictus ex causa furti* était seulement *adjudicatus*, ou, au contraire, esclave proprement dit. — Gaius, *Comm.* III, § 189.

(5) Quintil., *Instit. orat.*, VII, 3.

— 5° le *nexus* libéré est *quasi libertus* du créancier qui l'a affranchi; rien de pareil pour l'*addictus*, qui reste *ingenuus* (1).

Le *nexus* fut aboli par la loi *Petilia*, l'an de Rome 428. Quant à l'*addictio*, il ne paraît pas qu'elle ait jamais été formellement supprimée; mais elle dut tomber en désuétude depuis que le préteur eut introduit, au profit des créanciers, la *bonorum possessio* qui fournissait un moyen d'atteindre directement les biens du débiteur.

V. PIGNORIS CAPIO.

§ 162. — Nature de la *pignoris capio*.

La *manus injectio* était un mode légal d'exécution sur la personne; la *pignoris capio*, ou prise de gage, était un mode d'exécution sur les biens: de même que l'*addictus* ne pouvait se libérer qu'en payant, de même le débiteur, dont la chose avait été prise en gage, ne pouvait la recouvrer qu'en donnant satisfaction à son créancier. — La *pignoris capio* différait essentiellement des autres actions de la loi, en ce qu'elle pouvait avoir lieu *extra jus*, hors de la présence du magistrat, en l'absence de l'adversaire, et même les jours néfastes: aussi, beaucoup de jurisconsultes avaient-ils pensé que la *pignoris capio* ne pouvait être considérée comme une véritable action de la loi (2).

(1) Quintil., *Instit. orat.*, VII, 3.

(2) Gaius, *Comm.* IV, § 29.

§ 163. — Cas dans lesquels on pouvait agir par *pignoris capio*.

La *pignoris capio* s'accomplissait par la saisie réelle d'une chose appartenante au débiteur; et cette saisie était accompagnée de certaines paroles solennelles que Gaius ne nous a pas transmises.

La *pignoris capio* ne pouvait avoir lieu que dans un petit nombre de cas déterminés par la loi ou la coutume (*moribus*).

D'après la loi des XII Tables, celui qui avait vendu une victime pouvait agir, par prise de gage, contre l'acheteur qui n'en payait pas le prix. Il en était de même à l'égard de celui qui ne payait pas le loyer d'une bête de somme, quand l'argent de ce loyer était destiné à offrir un sacrifice religieux. — Une loi, dont le nom est demeuré illisible dans le manuscrit de Gaius, accordait la *pignoris capio* aux publicains pour le recouvrement des impôts. — Enfin, les mœurs l'avaient appliquée à diverses créances intéressant le service militaire, *æs militare*, *æs equestre*, *æs hordearium*. Le militaire pouvait agir par *pignoris capio* contre celui qui était chargé de payer la solde aux soldats (*æs militare*); contre les personnes qui étaient tenues de fournir à l'État un cheval propre au service militaire (*æs equestre*), et l'avoine nécessaire pour le nourrir (*æs hordearium*): ces personnes étaient les veuves et les célibataires riches (1).

(1) Gaius, *Comm.* IV, § 27 et 28. — Tit. Liv., I, 43; — Javol., L. 242, § 3, ff., de *V. S.*

CHAPITRE DEUXIÈME.

PROCÉDURE FORMULAIRE.

SECTION I.

Origine et caractères de cette procédure.

§ 164. — Transition de la procédure *per legis actiones* à la procédure *per formulas*.

L'extrême subtilité des actions de la loi, leur formalisme ridicule et gênant, les dangers auxquels elles exposaient les plaideurs, les avaient rendues odieuses: la loi *Æbutia* et les deux lois *Julia* les abolirent et leur substituèrent la procédure par formules (1). — Nous ne connaissons d'une manière précise, ni la date de ces diverses lois, ni la part qu'elles eurent dans l'abrogation du système ancien, et dans la constitution du nouveau. La loi *Æbutia* est bien certainement antérieure au temps de Cicéron, puisque, dès cette époque, l'ancienne procédure était déjà en partie remplacée par la nouvelle: or, comme d'après le témoignage positif de Gaius, c'est à la loi *Æbutia* et

(1) Gaius, *Comm.* IV, § 30.